

8 septembre 2023

CEPEJ-GT-EVAL(2023)1rev1

Commission Européenne pour l'Efficacité de la Justice (CEPEJ)

Groupe de travail sur l'Évaluation des systèmes judiciaires (CEPEJ-GT-EVAL)

Etude spécifique de la CEPEJ sur les professions juridiques : les experts judiciaires

Contribution de l'EEEI (European Expert and Expertise Institute)

Note : Ce document est une contribution rédigée par l'EEEI sur la base des données (principalement les données 2020) et précédents rapports d'évaluation de la CEPEJ et enrichie de ses analyses, opinions et conclusions basées sur ses réseaux et son expérience. Les informations et positions exposées dans cette étude sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement la position officielle de la CEPEJ. La CEPEJ ne garantit pas l'exactitude des données, analyses, opinions et/ou conclusions de cette étude. Ni la CEPEJ, ni aucune personne agissant au nom de la CEPEJ ne peuvent être tenues pour responsables de l'usage qui pourrait être fait des informations qui y sont contenues.

Les données ont été collectées non seulement dans les États membres du Conseil de l'Europe, mais également en Israël (ISR), au Kazakhstan (KAZ) et au Maroc (MAR). Sauf précisions contraires, les analyses figurant dans la présente étude intègrent donc les réponses en provenance de l'ensemble de ces États ou entités. Il convient de mentionner que les trois États observateurs n'ont pas été pris en considération pour l'établissement des médianes et des moyennes européennes. Ces dernières sont basées uniquement sur les données fournies par les Etats/entités membres du Conseil de l'Europe.

Table des matières

1.	NOTE LIMINAIRE.....	3
2.	EXPERTS JUDICIAIRES : UNE POPULATION A LA RECHERCHE DE SON IDENTITE	4
3.	DIFFERENTS TYPES D'EXPERTS JUDICIAIRES	5
4.	DONNEES ET ANALYSES	6
5.	STATUT DES EXPERTS JUDICIAIRES.....	7
	Protection du titre et de la fonction d'expert judiciaire	7
	Règles encadrant l'activité d'expert	7
	Indépendance de l'expert.....	8
	Recrutement et la désignation des experts	9
	Listes d'experts judiciaires	10
	Mode de désignation de l'expert dans une affaire déterminée.	10
	Contrôle du juge	11
6.	NOMBRE D'EXPERTS JUDICIAIRES.....	13
	Evolution du nombre d'experts enregistrés.....	14
	Evolution du nombre d'experts judiciaires accrédités ou enregistrés pour 100 000 habitants entre 2012 et 2020	15
7.	NOMBRE D'EXPERTISES JUDICIAIRES ORDONNEES PAR UN JUGE OU REQUISES PAR LES PARTIES EN 2020.....	16
8.	NOMBRE D'EXPERTS PAR JUGE	17
9.	FORMATION DES EXPERTS JUDICIAIRES	18
10.	REMUNERATION DES EXPERTS JUDICIAIRES	21
11.	TENDANCES ET CONCLUSIONS	22

1. NOTE LIMINAIRE

Ce document est une contribution rédigée par des membres de l'EEEI (European Expert and Expertise Institute)¹ qui est un groupe de réflexion constitué en association à laquelle adhèrent collectivement ou à titre individuel des juges, des avocats, des experts et des universitaires et qui se donne pour but d'améliorer la qualité de l'expertise en Europe.

Pour ce travail, l'EEEI s'est appuyé sur les données 2020 fournies par la CEPEJ, enrichies de ses analyses, opinions et conclusions basées sur ses réseaux et son expérience.

Ces données 2020 ont été recueillies auprès de 44 Etats membres du Conseil de l'Europe et trois Etats observateurs, à partir d'un questionnaire. Ce dernier avait été mis à jour pour le cycle d'évaluation 2020 – 2022, afin d'améliorer la qualité et la comparabilité des données recueillies et de mieux refléter la situation des experts judiciaires en Europe.

Dans un souci de continuité, l'étude suit la structure de la partie consacrée aux experts judiciaires du rapport de la CEPEJ, rédigé en 2014 à partir des données 2012.

¹ Alain Nuée, magistrat honoraire, président du comité d'orientation – EEEI ; **Florence Rochelemagne**, ancien bâtonnier, représentante du Conseil National des Barreaux (CNB) ; **Aurélié Dardenne**, docteur en droit ; **Philippe Jacquemin**, expert en informatique.

2. EXPERTS JUDICIAIRES : UNE POPULATION A LA RECHERCHE DE SON IDENTITE

Les experts judiciaires sont les experts certifiés ou accrédités par un tribunal ou une autre autorité pour mettre leur expérience à disposition de la justice.

L'activité expertale est le plus souvent exercée de façon individuelle et de manière accessoire à une activité professionnelle, mais elle peut l'être à titre principal dans certaines matières comme la recherche des empreintes génétiques et est alors très souvent le fait de personnes morales.

Le rôle des experts contribue à l'efficacité de la justice en fournissant au juge des réponses claires et argumentées aux questions spécifiques et complexes qui leur sont posées. La mise en œuvre et le contrôle des expertises dans le cadre du procès conditionnent la qualité de la décision et la durée de l'instance.

Si l'expertise relève dans tous les systèmes judiciaires du droit de la preuve, le recrutement des experts, leurs modes d'intervention devant les juridictions, leurs droits et obligations sont d'une très grande diversité. Leur nombre est très variable d'un Etat à l'autre et leur recensement rendu difficile du fait, d'une part, de l'absence de définition commune de la notion d'expert judiciaire, d'autre part, de l'absence de centralisation des informations les concernant, particulièrement dans les Etats les plus peuplés, et enfin, de l'absence, dans la grande majorité des pays, de représentation de ces experts auprès de leurs autorités nationales respectives.

Toutefois depuis l'édition 2014 du Rapport d'évaluation des systèmes judiciaires élaboré à partir des données 2012 qui relevait qu'il n'y avait en Europe aucun consensus ni sur la définition de l'expert judiciaire ni sur les normes applicables à l'expert et à l'expertise, la CEPEJ a adopté le 12 décembre 2014 ses *Lignes directrices sur le rôle des experts nommés par un tribunal dans les procédures judiciaires des Etats membres du Conseil de l'Europe* (cf. ci-dessous les différents types d'experts judiciaires). Par ailleurs, un Guide des bonnes pratiques de l'expertise judiciaire civile dans l'Union européenne concernant à la fois les experts nommés par un tribunal et les experts de *common law* a été publié en octobre 2015. Ce Guide a été le fruit d'une conférence de consensus européenne organisée par l'EEEI avec le soutien financier de la Direction générale Justice de l'Union européenne.

Ces deux documents complétés en 2021 par les Lignes directrices révisées de la CEPEJ pour la gestion du temps judiciaire, y compris en matière d'expertise, démontrent qu'une véritable prise de conscience a eu lieu d'une part, de l'importance de l'expertise pour la solution du litige même si le juge n'est jamais tenu de suivre les conclusions de l'expert et, d'autre part, de l'importance des garanties de la qualité des personnes agissant comme experts.

Ces travaux ont en outre été l'occasion d'une réflexion conceptuelle sur la définition de la notion d'expert judiciaire qui s'affine encore au fil des échanges entre la CEPEJ et les Etats, contribuant ainsi à la disponibilité et à la qualité des données collectées.

3. DIFFERENTS TYPES D'EXPERTS JUDICIAIRES

Parmi les différents types d'experts rencontrés dans les Etats européens dont les missions sont d'une grande variété, il est jusqu'ici particulièrement distingué entre :

- les **experts nommés par le tribunal** qui mettent à la disposition des juridictions leurs connaissances scientifiques et techniques pour résoudre des problèmes de fait ;
- les **experts désignés par les parties**, notamment dans les systèmes de *common law*, pour mettre leurs connaissances au soutien de l'argumentation développée par celles-ci ;

A ce duo, s'ajoutent, comme nous le verrons dans les développements suivants, d'autres types d'experts qui interviennent devant les juridictions sans être des experts judiciaires.

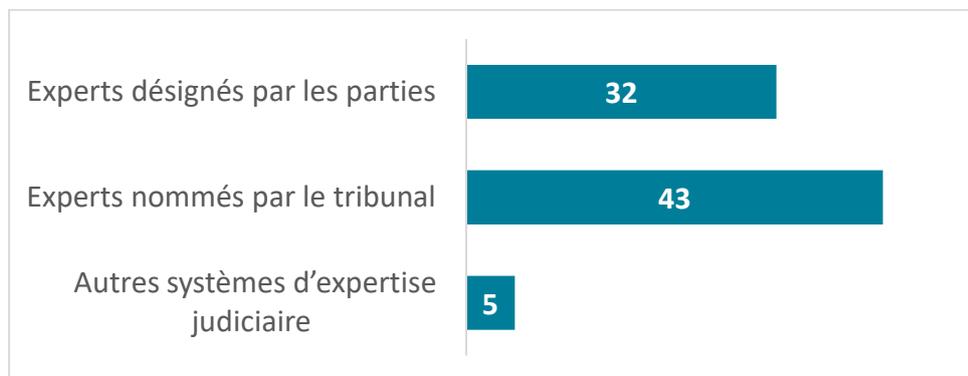
Quoi qu'il en soit, il convient surtout de ne pas confondre l'**expert de partie** recruté et payé par une partie pour soutenir sa propre argumentation et l'**expert désigné par les parties au sens entendu ici dont le meilleur exemple est l' « expert witness » des pays de *common law***. Celui-ci, bien que désigné et payé par une partie, offre des garanties de qualité, d'indépendance et d'impartialité dans la mesure où, du fait du serment prêté, il a plus d'obligations envers le juge qu'envers la partie qui l'a désigné, et engage sa responsabilité pénale, civile et professionnelle en cas de manquement à son devoir de loyauté envers la Justice.

Dans cette perspective, l'expert *witness* qui, contrairement à sa dénomination, n'est pas un témoin dans la mesure où son avis dépasse le simple constat, est indiscutablement un expert judiciaire qui apporte au juge son concours pour la manifestation de la vérité. À l'inverse, l'expert de partie, très présent dans les pays de droit continental, n'est pas un expert judiciaire lorsqu'il établit un rapport versé aux débats à l'appui de l'argumentation de la partie qui l'a recruté et ce quand bien même serait-il inscrit sur les listes d'experts judiciaires et agirait en cette qualité dans d'autres procès.

Ainsi, et contrairement à l'expert de partie, les experts nommés par le tribunal, les experts *witness* et les experts désignés par les parties tenus envers le tribunal par une obligation d'indépendance et d'impartialité sont avant tout, quelle que soit l'autorité qui les désigne et rémunère, des auxiliaires du juge à l'égard desquels sont formulées les mêmes exigences de compétence, d'indépendance et d'impartialité qui justifient qu'ils soient tous regroupés sous la même dénomination, celle d'expert judiciaire.

4. DONNEES ET ANALYSES

Graphique 1 : Types d'experts judiciaires (Q202)



La majorité des Etats membres (30), ainsi qu'**Israël** et le **Kazakhstan**, disposent à la fois d'experts nommés par le tribunal et d'experts désignés par les parties, alors que 13 Etats membres ne connaissent que des experts nommés par le tribunal et que deux (**Irlande du Nord (RU)** et **Ecosse(RU)**) ne disposent que d'experts désignés par les parties.

Les experts désignés par les parties apparaissent davantage présents dans les pays de *common law*.

Les faibles variations statistiques enregistrées depuis 2016 s'expliquent pour l'essentiel par l'absence de réponse de l'**Albanie** et le fait que les statistiques de la **Fédération de Russie**² n'ont pas été prises en compte.

L'absence de statistiques sur les « experts juristes » dont la présence a été relevée en 2018 dans 11 Etats membres (**Estonie, Allemagne, Grèce, Irlande, Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, Norvège, Pologne, Espagne, Angleterre et Pays de Galles (RU)**) résulte du fait qu'il n'est plus apparu utile de conserver pour eux une catégorie spécifique alors qu'ils ne se distinguent des autres experts que par leur champ de compétence.

Depuis 2014, des experts n'entrant pas dans les deux catégories ci-dessus rappelées, sont apparus dans sept Etats membres. La liste de ces Etats se trouve désormais réduite à cinq dès lors que la **France** et la **Lituanie** n'y figurent plus (**Danemark, l'Allemagne, Malte, l'Espagne** et la **Suède**).

La **France** avait encore fait état en 2018 d'experts désignés par les parties en se référant à des cas numériquement marginaux (exemple : procédure de rescision pour lésion en matière immobilière) et à des experts ne relevant pas des deux catégories en se référant à la procédure de mise sous tutelle dans laquelle un avis est recueilli sans suivre la procédure d'expertise auprès d'un médecin spécialiste qui n'est pas expert judiciaire.

Le **Danemark** mentionne et comptabilise à la fois les « experts juges » dans les affaires ordinaires et les petits litiges ainsi que les experts en matière juvénile. **Malte** fait état des membres du conseil d'administration/avocats de la cour et la **Suède** des médecins experts devant les tribunaux administratifs notamment en matière de sécurité sociale, d'experts désignés par des avocats en vertu de la législation sur l'aide judiciaire. En outre, toujours en **Suède**, la commission de proposition des juges peut nommer des experts en tant que membres des juridictions administratives que celles-ci peuvent ensuite engager si nécessaire.

Ces cas particuliers illustrent la difficulté de cerner la notion d'expert judiciaire. D'après les sources de l'EEEI, des avis qui ont une influence souvent déterminante sur le sens de la décision du juge sont recueillis dans plusieurs Etats membres, sans recourir à la procédure d'expertise et auprès de professionnels qui n'ont pas la qualité d'expert judiciaire afin notamment de simplifier la procédure et réduire les coûts. A l'opposé, si dans certains cas l'expert peut être « membre de la cour » et à ce titre devient auteur ou coauteur de la décision de justice, l'expert s'assimilerait alors à un juge et ne serait plus

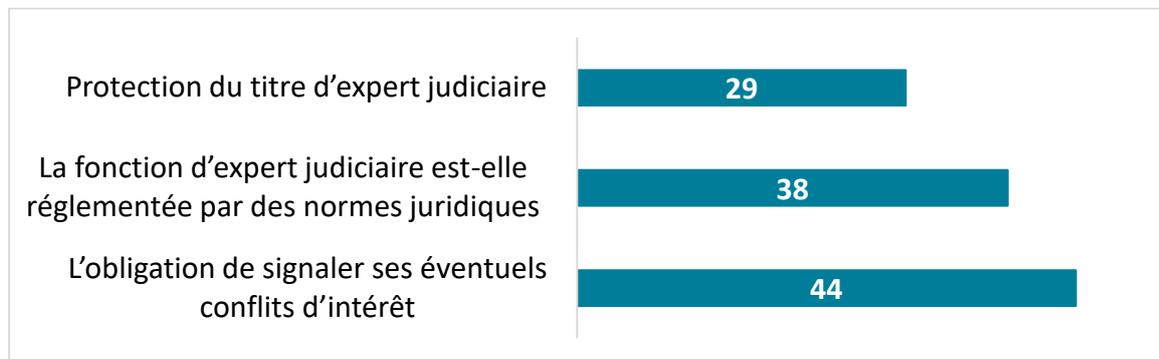
² Suite à l'adoption de la Résolution CM/Res(2022)2 sur la cessation de la qualité de membre de la Fédération de Russie du Conseil de l'Europe, le Comité des Ministres a décidé, dans le cadre de la procédure lancée en vertu de l'article 8 du Statut du Conseil de l'Europe, que la Fédération de Russie cessait d'être membre du Conseil de l'Europe à compter du 16 mars 2022.

un expert judiciaire.

Quoi qu'il en soit, ces cas étant globalement marginaux, la classification dualiste conserve toute sa pertinence.

5. STATUT DES EXPERTS JUDICIAIRES

Graphique 2 : Statut des experts judiciaires (Q203, Q204, Q204-1)



Protection du titre et de la fonction d'expert judiciaire

29 Etats membres (ainsi que le **Kazakhstan**) protègent le titre d'expert comme c'était le cas en 2018.

Règles encadrant l'activité d'expert

38 Etats membres ont indiqué en 2020 encadrer la fonction par des règles, nombre inchangé depuis 2016. C'est le cas également en **Israël** et au **Kazakhstan**.

Ces règles émanent soit d'un Code de procédure (**Arménie, Azerbaïdjan**) soit d'une loi portant sur l'administration de la Justice (**Danemark**), soit d'une loi spécifique, soit d'un cumul de ces trois sources. Elles peuvent aussi émaner du règlement des hautes juridictions (**Irlande**). Elles peuvent se résumer à un seul article qui prévoit que l'expert peut participer au jugement avec les juges professionnels (**Suède**) ou s'étendre au-delà des dispositions d'un Code judiciaire au point de comporter un Code de déontologie (**Belgique**).

Les exigences formulées à l'égard des experts judiciaires sont néanmoins très généralement prévues par la loi.

Dans la plupart des pays il existe des dispositions impératives relatives à l'exercice de la fonction d'expert judiciaire dans le cadre des procédures judiciaires.

Concernant les délais pour accomplir la mission et soumettre le rapport d'expertise, la loi fixe dans certains cas un délai maximal que le juge doit prendre en compte lorsqu'il détermine le délai dans le cadre d'une affaire particulière (par ex. **Croatie, Italie, Macédoine du Nord, Portugal, Serbie**), tandis que dans d'autres Etats membres, la loi confère au juge une compétence générale pour déterminer le délai dans chaque affaire spécifique (par ex. **Autriche, Danemark, Allemagne, Grèce, Monténégro, Pologne, Türkiye**). En **Bulgarie**, le Code de procédure civile confère au juge une compétence générale, tandis que le Code de procédure pénale distingue entre la phase préliminaire pour laquelle le juge détermine librement les délais, et la phase du procès pour laquelle une limite précise à ne pas dépasser est établie. De même, en **Hongrie** le juge civil dispose d'une compétence générale, tandis que le juge pénal est lié par l'obligation légale de ne pas dépasser un délai maximal. En **Roumanie**, le principe est inversé et seul le juge civil est tenu par une limite légale. En **Irlande**, le tribunal détermine, le cas échéant et en consultation avec les parties, le délai nécessaire pour transmettre le rapport d'expertise.

En **République slovaque**, la loi ne prévoit pas de durée limitée pour fournir l'expertise et déposer le rapport. Le juge attribue à l'expert le délai approprié dans sa décision. En **Lettonie**, les délais sont fixés par le juge en l'absence de dispositions légales contraignantes, à l'exception de l'expertise médico-légale. En **Angleterre et Pays de Galles (RU)**, les délais sont fixés par la juridiction dans l'exercice de ses pouvoirs généraux de gestion des affaires, en tenant compte du fait qu'il est souhaitable d'éviter les coûts et les retards excessifs.

Ainsi, en ce qui concerne la **fixation des délais**, une plus ou moins grande flexibilité peut être associée à l'exercice de la fonction d'expert judiciaire.

On peut observer trois options principales :

- le délai peut être encadré légalement avec un seuil maximum : en **Albanie**, s'il existe un grand nombre de faits et que l'expert ne peut pas répondre dans l'immédiat, l'autorité de poursuite lui accorde un délai ne dépassant pas seize jours. Au cas où l'expert aurait besoin d'effectuer une vérification très complexe, ce délai peut être prolongé plus d'une fois pour des périodes ne dépassant pas trente jours, mais en aucun cas plus de six mois ; en **Italie**, le maximum est de 60 jours ; en **Macédoine du Nord** entre 45 et 60 jours ; au **Portugal** - 30 jours;
- le juge peut fixer le délai maximum, comme c'est le cas par exemple en **Serbie, République slovaque, Türkiye, Angleterre et Pays de Galles (RU)**;
- le délai peut résulter d'un accord autorisé par la loi, comme c'est le cas aux **Pays-Bas** où l'autorité de désignation et l'expert conviennent du délai.

Quelques situations particulières sont à relever. Ainsi, en **Slovénie**, le délai est fixé par le tribunal ou bien dans une procédure administrative par une autre autorité étatique. En **Ukraine**, conformément à la loi nationale, la durée de l'expertise est déterminée par le chef de l'institution d'expertise en fonction de la complexité de l'étude, en tenant compte de la charge des spécialistes.

Le **non-respect d'un délai** peut avoir des conséquences financières pour l'expert : au **Monténégro**, si l'expert ne soumet pas ses conclusions et son avis dans un délai donné, il peut être puni d'une amende pouvant aller jusqu'à 500 euros. En **Slovénie**, l'expert judiciaire qui dépose son rapport technique au-delà du délai fixé par la Cour est passible de sanctions : sa rémunération est réduite de 1% pour chaque jour de retard, jusqu'à un maximum de 50%, sauf si l'expert judiciaire prouve que le retard est dû à des raisons légitimes et justifiables.

Quelles que soient les sanctions du non-respect des délais, il est essentiel pour l'effectivité de celles-ci que les délais fassent l'objet d'un contrôle. Or il est constaté que seulement 28 Etats membres sur 44, ainsi qu'**Israël**, font état d'un contrôle de l'avancement de l'expertise par le juge, chiffre d'autant plus surprenant que deux seulement parmi les 17 qui n'exercent pas de contrôle, n'ont pas d'experts désignés par le tribunal. Il se peut toutefois que dans certains de ces Etats, le contrôle des délais soit effectué non par le juge lui-même mais par un service administratif du tribunal.

Les dispositions contraignantes peuvent également spécifier d'autres obligations dont le non-respect peut être sanctionné. Parmi les exemples recueillis par l'EEEI, il est intéressant de mentionner l'obligation d'obtenir un accord (en **Belgique**, concernant l'expertise en ADN), celle de se conformer à une déontologie (**Angleterre et Pays de Galles (RU) / Irlande du Nord (RU)**) ou encore celle de remplir les conditions nécessaires pour être enregistré en tant qu'expert (**République slovaque**).

Indépendance de l'expert

La quasi-unanimité des Etats participants au dernier Rapport d'évaluation (45) font état de l'obligation faite à l'expert de signaler tout conflit d'intérêts ce qui traduit une conception commune suivant laquelle non seulement l'expert doit être indépendant mais doit également apparaître comme tel.

Désormais, seule **l'Angleterre et Pays de Galles (RU)**, ne fait pas état de cette obligation.

On pourrait comprendre que pour les pays de *common law* cette obligation ne va pas de soi dans la mesure où la nomination et la rémunération par une partie place l'expert *witness* sinon dans un conflit d'intérêts permanent, du moins dans un conflit de loyauté entre ses devoirs envers la cour et la justice et ses devoirs envers la partie. Pourtant, tous les pays relevant au moins par tradition de la *common law*, à l'exception de **l'Angleterre et Pays de Galles (RU)**, exigent de l'expert qu'il signale tout conflit d'intérêts. Cette divergence entre pays de *common law* mériterait un éclaircissement.

En dépit du fait que la quasi-totalité des États reconnaissent l'indépendance comme une qualité essentielle d'un expert judiciaire, il n'est pas sûr que tous les pays qui ont fait état de cette obligation aient imposé aux experts de remplir formellement une déclaration d'intérêts au début de leurs opérations, conformément au paragraphe 83 des Lignes directrices sur le rôle des experts nommés par un tribunal dans les procédures judiciaires des Etats membres du Conseil de l'Europe des 11 et 12 décembre 2014. Il n'est pas exclu que certains d'entre eux se contentent de l'existence d'une procédure de récusation (existant dans tous les Etats) et de la faculté largement reconnue à l'expert de refuser une mission, pour affirmer l'existence de cette obligation.

Recrutement et la désignation des experts

Sélection des experts judiciaires en vue de leur inscription sur une liste ou de leur enregistrement

Les experts judiciaires sont recrutés et enregistrés par les juridictions dans 13 Etats membres et en **Israël** et ce nombre va en augmentant au fil des ans.

Quand les experts ne sont pas recrutés par les juridictions, la sélection est assurée la plupart du temps par le ministère de la Justice (21 Etats membres et le **Kazakhstan**). Marginalement, l'enregistrement se fait, pour une partie des experts ou la totalité d'entre eux, par une autre administration (3), un organe indépendant (2) et dans 6 autres Etats/entités membres par d'autres organes, comme, par exemple le Conseil supérieur de la magistrature en Andorre.

Lorsque cette charge incombe au ministère de la Justice, celui-ci est assisté parfois par une commission incluant des magistrats et/ou des représentants des experts (**Azerbaïdjan, République tchèque, Hongrie, Luxembourg, Malte, Monténégro, Macédoine du Nord, Roumanie, Serbie, République slovaque, Slovénie**) ou par le biais d'une agence étatique (**Portugal**). Au **Danemark**, concernant les mineurs, le ministère des Affaires sociales approuve l'expert avant sa nomination par l'Administration des tribunaux.

En **République tchèque** (source EEEI) et en **Roumanie** (données CEPEJ) par exemple, la qualité d'expert judiciaire est acquise sur la base d'un examen ou un entretien organisé par le ministère de la Justice. En **Roumanie**, les personnes ayant acquis cette qualification sont alors inscrites sur une liste nominative suivant leurs qualifications et leur ressort géographique par l'office central pour les experts judiciaires au sein du ministère de la Justice. Les bureaux locaux des experts judiciaires et comptables auprès des juridictions communiquent aux tribunaux, aux organes de poursuite et autres organes juridictionnels la liste des experts et des spécialistes aptes à réaliser une expertise judiciaire.

La confection des listes d'experts judiciaires obéit à des règles très variables en associant plus ou moins étroitement les juridictions à la sélection et en appliquant des critères de sélection plus ou moins larges.

Quelques exemples :

En **France**, les listes régionales et la liste nationale sont établies et la sélection faite exclusivement par les juges des cours d'appel et de la Cour de cassation au vu des dossiers présentés par les candidats agissant *proprio motu*, les experts déjà inscrits n'étant appelés à donner leur avis via leurs représentants que lors du renouvellement des inscriptions sur les listes qui intervient tous les cinq ans.

En **Espagne**, les listes sont dressées par les juridictions au vu des candidatures présentées par les ordres professionnels ou par des associations.

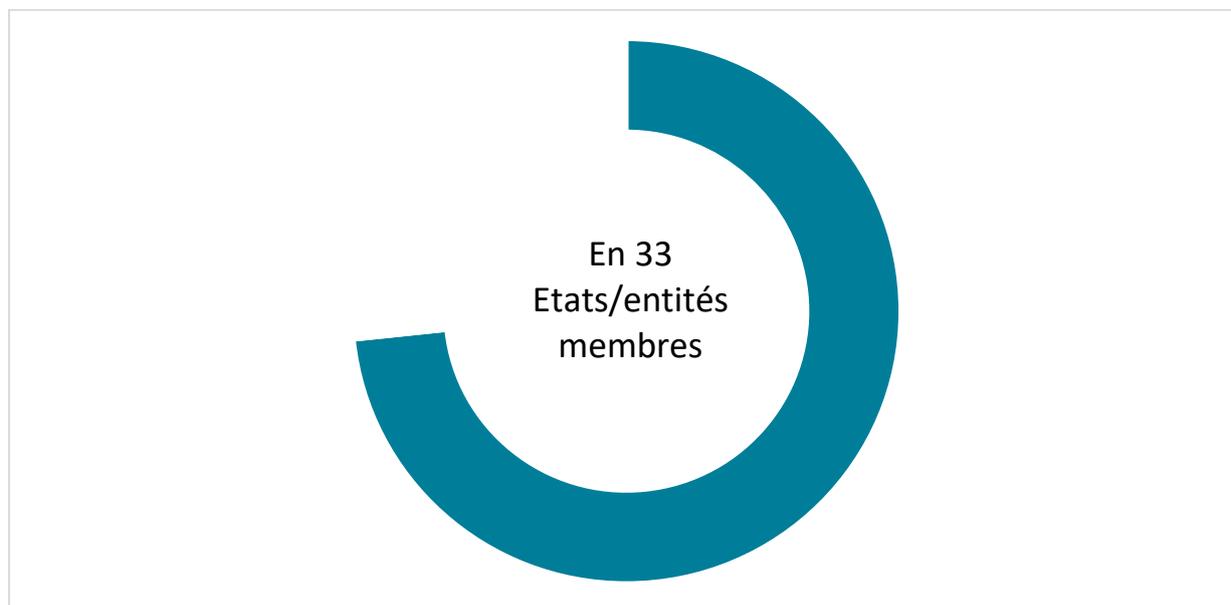
En **Italie**, les listes sont dressées par des commissions *ad hoc* établies auprès de chaque tribunal de première instance au seul vu des diplômes présentés par le candidat et d'une enquête de moralité, le candidat admis se trouvant alors inscrit à vie.

Aux **Pays-Bas**, il n'existe de liste que pour les affaires pénales. Le recrutement et la sélection sont effectués par le procureur et les associations professionnelles des experts judiciaires. Selon les sources de l'EEEI, des critères stricts de compétence et d'indépendance sont utilisés, selon une procédure de sélection transparente. Si l'expert souhaité ne figure pas sur la liste, il doit être désigné par le tribunal.

En **Allemagne**, les experts judiciaires autres que les médecins sont choisis parmi les inscrits sur les listes établies par des responsables de la nomination publique comme les Chambres de commerce et d'industrie qui organisent un examen rigoureux des compétences techniques échappant à la compétence des juridictions.

Listes d'experts judiciaires

Graphique 3 : Existence de liste d'experts judiciaires enregistrés (Q202-1)



Selon les données 2020, 33 Etats membres, ainsi qu'**Israël** et le **Kazakhstan**, indiquent disposer de listes d'experts judiciaires.

Lorsque ces listes existent, elles sont établies soit au niveau national (20 Etats membres, ainsi qu'en **Israël** et au **Kazakhstan**), soit au niveau d'une circonscription judiciaire (10), soit en tenant compte du découpage administratif (3), soit à un niveau qui varie en fonction de l'organisation de l'entité qui les recrute et les agréé (**Islande**, **Malte** et **Suède**). 6 Etats membres cumulent des listes nationales et locales soit pour des considérations géographiques et d'organisation judiciaire soit pour distinguer par une inscription sur une liste nationale les meilleurs experts recrutés au niveau local.

Il est à noter que **l'Allemagne** répond par la négative lorsqu'elle est interrogée sur l'existence de listes d'experts judiciaires du fait de ses particularités : les juges qui restent libres de leur choix lors de la désignation dans une affaire particulière sont incités par les codes de procédure à désigner prioritairement des experts inscrits non pas sur des listes spécifiques d'experts judiciaires mais sur des listes d'experts dressées par les organes responsables de la nomination publique. Il n'en demeure pas moins que pour comparer le nombre d'experts judiciaires par pays, le nombre d'experts figurant sur ces listes reste une référence utile pour estimer, à défaut de données plus précises, le nombre maximum d'experts judiciaires allemands puisque c'est parmi eux que les juges choisissent généralement les experts judiciaires qu'ils désignent.

La durée de l'inscription sur la liste est limitée dans le temps dans seulement 20 Etats membres sur 44. Dans ces Etats, les organes de recrutement disposent d'un moyen efficace de contrôler le maintien de la qualification de l'expert dans le temps et son activité réelle au bénéfice de l'institution judiciaire. De même, le risque pour un juge de désigner un expert figurant sur la liste qui ne pratique plus d'expertise judiciaire depuis longtemps, voire qui n'en a jamais pratiqué, est atténué.

Les listes d'experts judiciaires sont publiques dans 24 Etats membres et au **Kazakhstan**, donc dans les trois quarts des Etats ayant institué des listes. Il est permis de s'interroger sur les raisons qui conduisent les autres Etats à maintenir la confidentialité de ces listes, surtout lorsque dans ces Etats les nominations des juges sont publiques. Est-ce pour garantir la sécurité de l'expert ou éviter qu'il soit désigné par les parties en dehors d'une instance judiciaire ? A ce jour, il n'existe pas de données permettant de répondre à ces questions.

Mode de désignation de l'expert dans une affaire déterminée.

À la différence du recrutement des experts pour leur inscription sur une liste ou une autre forme de sélection officielle en vue d'un enregistrement en tant qu'expert, traité ci-dessus, il est envisagé ici le mode de choix de l'expert lorsque le recours à l'expertise est jugé indispensable à la solution d'un litige.

Le juge est dans la majorité des Etats membres responsable de la désignation de l'expert (29 Etats

membres sur 45 en 2018). A partir du cycle d'évaluation 2022 (données 2020), cette donnée n'est plus collectée par la CEPEJ.

Dans 34 Etats membres et **Israël**, le juge peut désigner un expert qui n'est pas inscrit sur une liste ou qui n'est pas enregistré.

Il en est bien sûr ainsi lorsqu'il n'existe pas d'expert dans la discipline considérée. L'indépendance du juge dans la désignation est le plus souvent affirmée même s'il est incité par les textes à choisir un expert inscrit sur les listes qui, si elles donnent lieu à un contrôle sérieux des compétences lors de leur établissement, sont une garantie de qualité des experts qui y figurent. Dans certains cas, il est imposé au juge de motiver sa décision de choisir un expert hors liste.

Les informations recueillies par l'EEEI permettent d'établir une série de constats intéressants.

Tout d'abord, il convient de noter que le juge peut ou doit selon les cas, préalablement recueillir l'avis des parties, ou leur agrément (**Luxembourg**).

Dans certains pays la désignation de l'expert n'incombe pas au juge mais au service spécialisé de l'Etat, ou de la région qui est également responsable de l'établissement de la liste.

En matière pénale, l'expert est le plus généralement désigné par l'autorité chargée de l'enquête ou de la poursuite.

Il peut également arriver que la décision du juge identifie uniquement une institution d'expertise, et que ce soit le directeur de cette institution qui décide quel employé est disponible et qui est le plus qualifié pour être l'expert affecté à la cause (par ex., **France, République de Moldova**).

Il arrive aussi que le juge décide d'une expertise et que la désignation de l'expert soit faite par un autre juge (en **Espagne** par exemple, pour les parties bénéficiant de l'aide judiciaire, ou dans certaines matières comme la filiation).

Dans les pays de *common law*, les experts sont choisis par les parties et à défaut d'accord entre elles, le juge procède à la désignation de la personne qualifiée en ayant recours au registre des experts s'il existe. Lorsqu'il n'existe pas de liste ou d'enregistrement, les experts peuvent être directement sélectionnés par les parties (**Chypre, Irlande, Angleterre et Pays de Galles (RU)**) qui sont aidées dans cette sélection par des associations d'experts (**Angleterre et Pays de Galles (RU)**) ou même par ailleurs par le responsable de l'agence étatique d'expertise.

Par exemple, en **Finlande**, le tribunal obtiendra un exposé sur la question débattue auprès d'une agence, d'un agent public ou d'une autre personne connue pour son honnêteté et sa compétence dans le domaine considéré. Avant la désignation d'un expert témoin, les parties seront entendues à ce sujet. Si une partie fait appel à un expert non désigné par le tribunal, les dispositions relatives à l'audition de témoins sont applicables.

Les experts témoins sont principalement choisis parmi des experts judiciaires agréés pour un type spécifique d'expertise. Une expertise plus complexe peut également être confiée à des institutions professionnelles (hôpital, laboratoire de chimie, université, etc.).

Contrôle du juge

28 Etats membres (ainsi qu'**Israël**) au lieu de 26 en 2018 et 24 précédemment, font état d'un contrôle du juge sur le déroulement des opérations d'expertise, soit les trois cinquièmes des Etats membres du Conseil de l'Europe. Une proportion des trois quarts est désormais constatée au sein de l'UE où l'exigence d'une coopération judiciaire entre juges au sein d'un espace judiciaire plus unifié est plus forte.

Graphique 4 : Contrôle du déroulement de l'expertise par le juge (Q207-1)

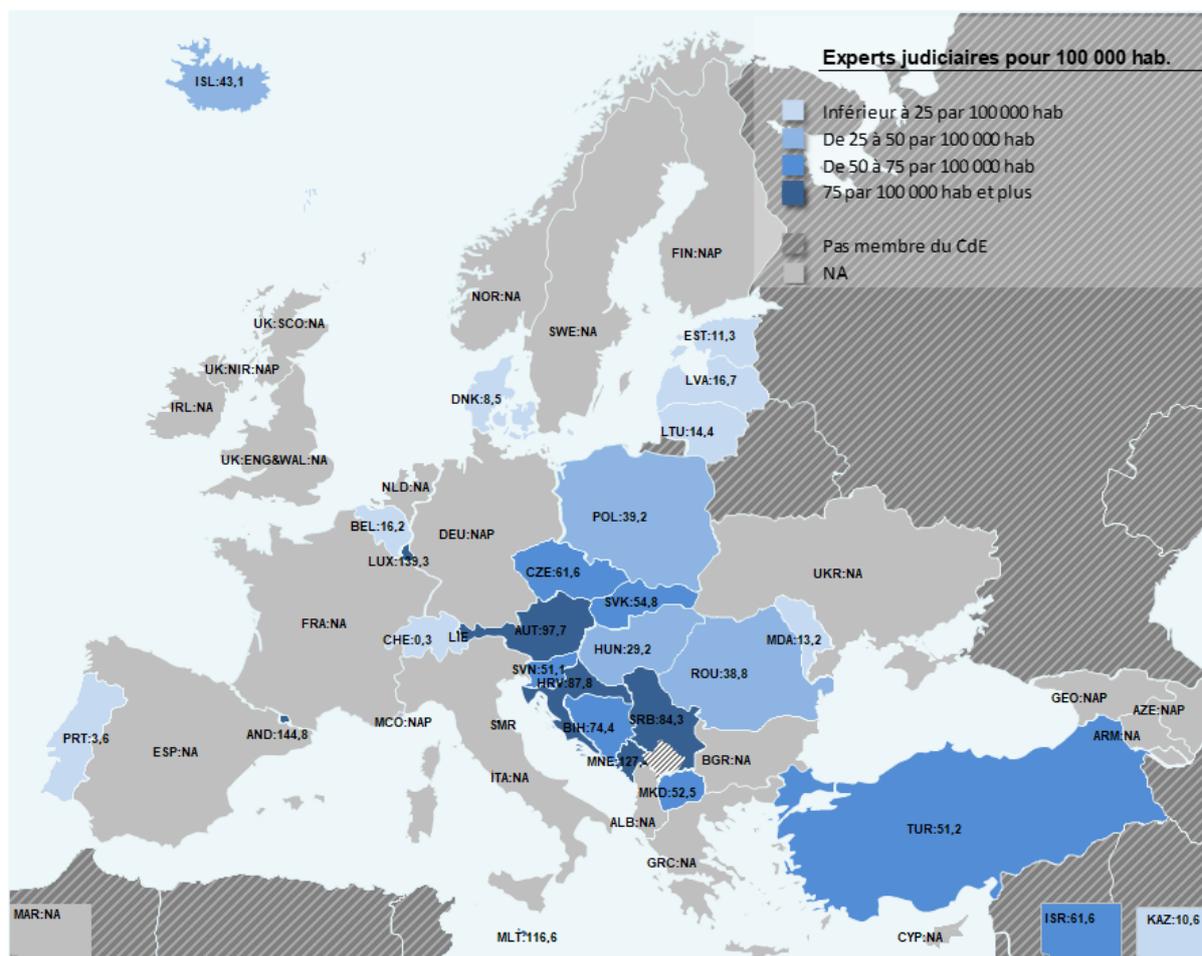


Si l'absence de contrôle est compréhensible dans les pays de *common law* étant donné que la mesure d'expertise demandée se déroule souvent avant le procès et sous le contrôle de la partie qui la fait diligenter, l'absence de contrôle des experts désignés par un tribunal par les juges qui les désignent est plus surprenante.

En effet, à moins que le contrôle sur les délais et les coûts de la mesure d'expertise ne soit confié à des services administratifs du tribunal et non au juge lui-même, il nous semble important que le juge puisse surveiller l'exécution de la mesure d'expertise qu'il a ordonnée, ce qui permettrait d'éviter des allongements des délais de procédure, notamment des manœuvres dilatoires des parties.

6. NOMBRE D'EXPERTS JUDICIAIRE

Graphique 5: Nombre d'experts judiciaires enregistrés pour 100 000 habitants (Q1, Q205)



Ne sont examinés ici que les experts enregistrés sur une liste.

Sur 34 Etats disposant de listes d'experts judiciaires, 25 Etats membres, **Israël** et le **Kazakhstan** seulement sont à même de fournir le nombre d'experts accrédités en 2020, **l'Albanie** n'ayant pas fourni de données sur ce point ni en 2018, ni en 2020. On note toutefois une progression dans la connaissance des populations d'experts puisque pour l'année 2012, 19 Etats seulement étaient à même de fournir ces éléments statistiques.

En dépit de cette évolution relativement positive, il faut néanmoins constater que du fait notamment de l'absence de bases de données nationales, du caractère régional ou local du recrutement ou encore de la structure fédérale de l'Etat, la majorité des pays les plus peuplés ne fournissent pas d'éléments permettant d'évaluer le nombre d'experts dont ils disposent. C'est le cas notamment pour la **France**, **l'Allemagne**, **l'Italie**, **l'Espagne** et **l'Angleterre et Pays de Galles (RU)**.

Il serait pourtant utile de mieux connaître le nombre d'experts enregistrés car, selon des indications en possession de l'EEEI, des écarts importants paraissent devoir être constatés entre les Etats avec un grand territoire relevant du droit continental (15 000 en **France**, en **Italie** 15 000 pour le seul ressort de la cour d'appel de Naples).

Ces écarts constatés depuis 2012 traduiraient des différences très importantes dans les critères d'accréditation entre les Etats qui se contentent de la justification du savoir théorique du métier de base et les pays qui pratiquent une sélection entre des professionnels disposant des qualifications théoriques équivalentes par l'application de critères de sélection complémentaires tels que l'expérience, la notoriété, la formation juridique aux règles de l'expertise etc.

Evolution du nombre d'experts enregistrés

Graphique 6 : Évolution des experts judiciaires enregistrés entre 2012 et 2020 (Q1, Q205)

Etats / Entités	2012	2014	2016	2018	2020
ALB	62.4	351.3	335.3		NA
AND	NA	NAP	NAP	NA	144.8
ARM	NA	NA	NA	NA	NA
AUT	108.8	110.5	108.6	101.1	97.7
AZE	NA	NAP	NAP	NAP	NAP
BEL	NA	NA	16.1	14.8	16.2
BIH	46.2	48.1	68.8	69.3	74.4
BGR	NA	NA	NA	NA	NA
HRV	NA	88.8	80.5	78.7	87.8
CYP	NA	NA	NA	NA	NA
CZE	93.8	89.9	84.2	78.7	61.6
DNK	NA	3.7	6.9	8.0	8.5
EST	10.7	11.4	11.4	11.4	11.3
FIN	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP
FRA	NAP	NA	NA	NA	NA
GEO	NA		NAP	NAP	NAP
DEU	NA	NA	NAP	NAP	NAP
GRC	NA	NA	NA	NA	NA
HUN	40.4	40.6	40.8	38.1	29.2
ISL	NAP	NA	NAP	31.9	43.1
IRL	NA	NA	NA	NA	NA
ITA	NA	NA	NA	NA	NA
LVA	14.3	15.5	16.0	16.9	16.7
LTU	12.8	12.8	13.1	14.2	14.4
LUX	142.9	NA	137.5	NA	139.3
MLT	NAP	NA	198.8	117.7	116.6
MDA	9.4	7.7	10.2	10.8	13.2
MCO			NAP	NAP	NAP
MNE	121.1	43.7	168.1	62.3	127.4
NLD	2.5	4.1	3.3	NA	NA
MKD	NA	49.3	56.5	67.5	52.5
NOR	NAP	NAP	NAP	NA	NA
POL	NA	34.3	51.1	36.4	39.2
PRT	NA	NA	NA	NA	3.6
ROU	22.7	37.3	51.0	50.3	38.8
SRB	74.2	96.9	97.8	98.4	84.3
SVK	52.2	53.5	52.7	52.5	54.8
SVN	70.4	67.2	59.6	52.2	51.1
ESP	NA	NA	NA	NA	NA
SWE	NAP	NAP	NAP	NA	NA
CHE	NA	NA	0.5	0.4	0.3
TUR	252.6	255.8	68.6	58.8	51.2
UKR	14.0	23.3	NA	NA	NA
UK:ENG&WAL	NA	NA	NA	NA	NA
UK:NIR	NAP	NAP		NAP	NAP
UK:SCO	NA	NA	NA	NA	NA
ISR	NAP	NAP	NA	NA	61.6
KAZ				6.6	10.6
MAR			9.5	9.4	NA
MoyenneCdE	64.0	68.8	72.4	48.7	55.1
Médiane CdE	49.2	43.7	54.6	51.3	51.1

La tendance relevée entre 2012 et 2018 ne s'est pas confirmée sur la période 2018-2020, alors que le nombre d'Etats membres en capacité de fournir des données chiffrées est passé de 18 en 2012 à 25 en 2020.

Abstraction faite de la **Türkiye** qui, à la différence des autres pays, a réduit de près de quatre cinquième le nombre de ses experts inscrits pour aboutir en 2020 à un pourcentage proche de la moyenne pour 100 000 habitants, soit 51,2%, la tendance est à une baisse du nombre d'experts pour 100 000 habitants puisque la moyenne passe de 64,0 à 55,1 ce dernier chiffre en légère hausse cependant depuis 2018.

Toutefois, l'écart entre le minimum (0,3) et le maximum (144,8), même s'il a été réduit de façon significative, et l'absence de chiffres des pays les plus peuplés, nécessitent de relativiser l'interprétation de l'évolution de cette moyenne.

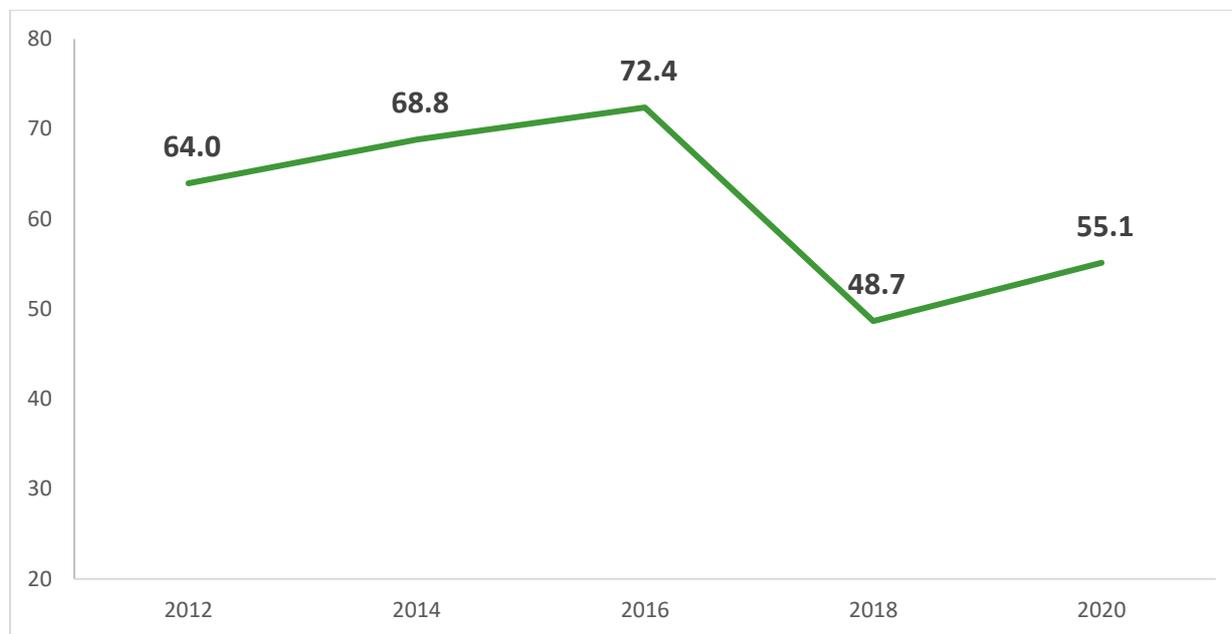
Pendant cette période certains pays ont connu d'abord une forte ou une très forte hausse de leur nombre d'experts avant d'enregistrer une forme de correction en baisse particulièrement dans les pays de l'Europe de l'Est

(**Roumanie, Serbie**). La **Roumanie** par exemple est passée de 4 836 experts enregistrés en 2012 à 9 762 en 2018 nombre réduit à 7 438 en 2020, la **Serbie** étant passée de 5342 en 2012 à 6893 en 2018 avant de redescendre à 5859.

Les hausses les ont éloignés de la moyenne alors que d'autres pays (**Bosnie-Herzégovine**) connaissent des hausses qui les rapprochent de la moyenne. Par ailleurs, certains ont enregistré des variations en baisse plus ou moins marquées (**République tchèque, Türkiye**) alors que d'autres enfin sont d'une grande stabilité malgré un écart important par rapport à cette moyenne (pays Baltes, **Suisse**) et un faible nombre d'experts.

Tout se passe - sous réserve d'analyses plus fines - comme si l'ensemble des Etats à l'exception des derniers cités avaient entrepris de converger vers la moyenne, soit par augmentation soit par réduction de leurs nombres d'experts, sans qu'il soit possible de déterminer les causes de cette tendance toujours d'actualité (souci d'améliorer la qualité par une plus grande sélectivité, moindre nombre de candidatures ou, dans le sens inverse, simple prise en compte des besoins des juridictions confrontées à des contentieux plus nombreux et plus complexes).

Graphique 7 : Evolution du nombre d'experts judiciaires accrédités ou enregistrés pour 100 000 habitants entre 2012 et 2020 (Q1, Q205)



La moyenne du nombre d'experts pour 100 000 habitants en augmentation sensible entre 2012 (64,0) et 2016 (72,4) a considérablement baissé en 2018 (48,7) pour remonter à 55,1 en 2020. La médiane quant à elle montre une variation moins importante, mais à la hausse : 49,2 en 2012, 43,7 en 2014 et de 54,6 en 2016 s'établit à 51,3 en 2018 puis stabilisée à 51,3 en 2020.

Cependant, le nombre total d'experts diminue. Il est passé de 241 459 en 2012, à 144 438 en 2016 et s'est établi à 119 701 en 2018 pour atteindre 114 861 en 2020.

Il convient de relever à cet égard le cas de la **Türkiye** qui, suite à une réforme législative en 2016³, passe à elle seule de plus de 191 000 experts en 2012 à 42 808 en 2020, soit une diminution de 148 205 au cours de la période considérée.

Il serait hasardeux de tirer de ces chiffres une conclusion quant à un éventuel recours plus limité à l'expertise judiciaire.

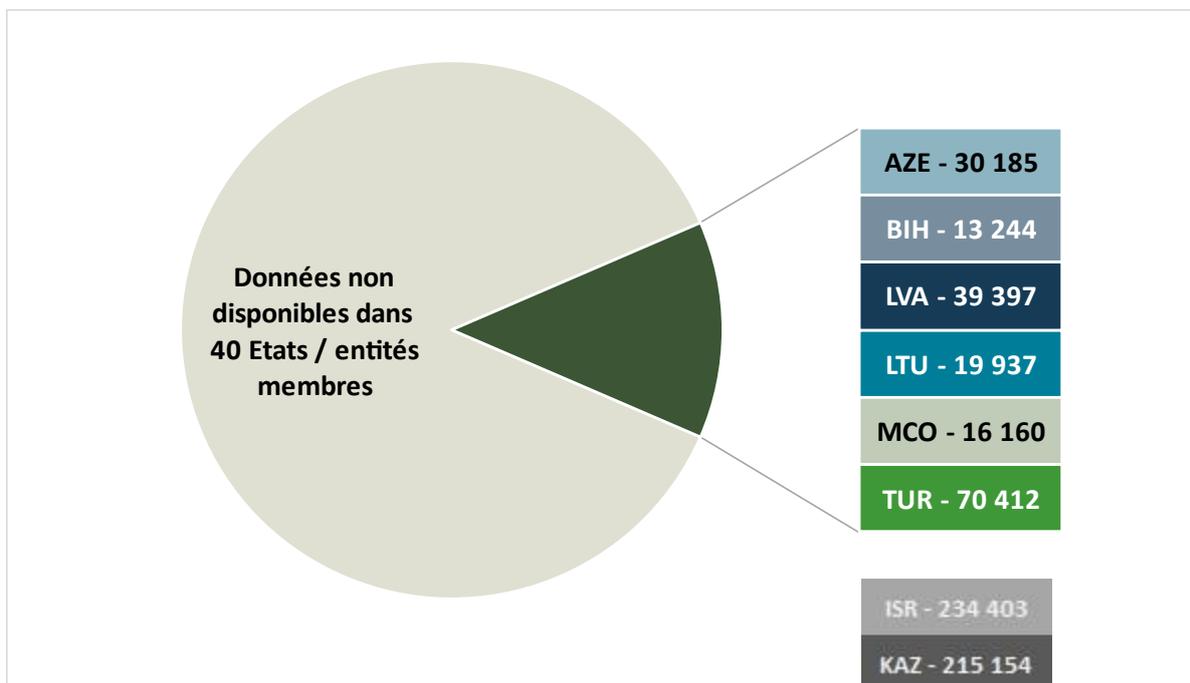
³ Selon le Code portant sur les experts, entré en vigueur en 2016, il n'est pas possible de demander la consultation d'un expert sur des questions qui peuvent être résolues par des connaissances ou une expérience générales ou par les informations juridiques requises par la profession du juge.

7. NOMBRE D'EXPERTISES JUDICIAIRES ORDONNEES PAR UN JUGE OU REQUISES PAR LES PARTIES EN 2020.

Seuls 10 Etats membres ont pu communiquer des données chiffrées en 2020, soit une proportion de 22,7% des Etats membres. **Israël** et le **Kazakhstan** ont également été en mesure de transmettre des chiffres. Toutes catégories confondues, seuls 6 Etats membres ont pu communiquer une donnée totale chiffrée en 2020, soit une proportion de 13,6% des Etats membres. En 2020, le total est disponible aussi pour Israël et le Kazakhstan.

En matière civile et commerciale, neuf pays ont communiqué des données. Le chiffre est similaire dans le domaine pénal. En revanche, seuls sept pays ont fourni des chiffres en matière administrative.

Graphique 8 : Nombre total d'expertises judiciaires ordonnées par un juge ou requises par les parties (Q206-1)



La **Pologne** avait fourni en 2018 un chiffrage estimé à 320 000 expertises toutes catégories confondues. En 2020, elle ne communique aucun chiffre général. En revanche, elle fournit des données en matière civile et commerciale (136 071) et dans le domaine pénal (34 128). Elle communique également un chiffre quant aux experts nommés sur des affaires ne rentrant pas dans le domaine civil, commercial, administratif et pénal (105 831). Aucun chiffre n'est fourni en matière administrative.

En **Türkiye** qui a enregistré une diminution importante du nombre des experts, le nombre d'expertises est de 702 412 majoritairement dans les affaires civiles et commerciales (464 587) et les affaires pénales (100 217), bien qu'il existe un nombre important d'affaires dont la nature n'est pas précisée (130 361).

Aucune donnée n'est disponible pour les autres Etats ayant une population importante.

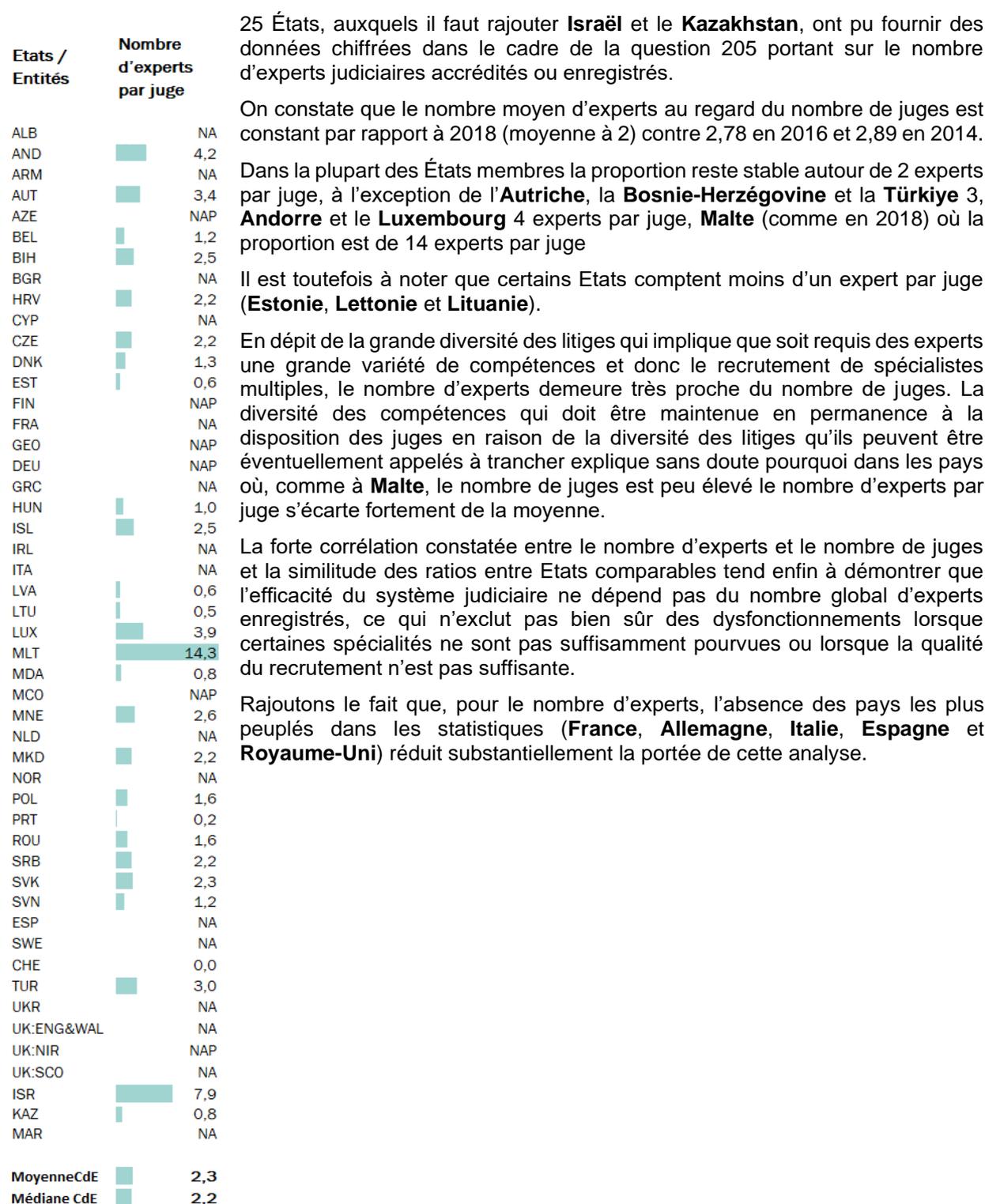
Le faible nombre de réponses tient à ce que dans de nombreux Etats, il n'existe pas de statistiques nationales sur cette question.

On peut constater une baisse des expertises ordonnées même si seulement 6 pays ont pu communiquer une donnée totale chiffrée en 2020 (**Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Lettonie, Lituanie, Monaco, Türkiye**).

On peut imaginer que la crise de la Covid-19 a fortement impacté l'activité judiciaire dans les différents Etats membres justifiant la baisse significative des expertises ordonnées.

8. NOMBRE D'EXPERTS PAR JUGE

Graphique 9: Nombre d'experts judiciaires par juge (Q46, Q205)



25 États, auxquels il faut rajouter **Israël** et le **Kazakhstan**, ont pu fournir des données chiffrées dans le cadre de la question 205 portant sur le nombre d'experts judiciaires accrédités ou enregistrés.

On constate que le nombre moyen d'experts au regard du nombre de juges est constant par rapport à 2018 (moyenne à 2) contre 2,78 en 2016 et 2,89 en 2014.

Dans la plupart des États membres la proportion reste stable autour de 2 experts par juge, à l'exception de l'**Autriche**, la **Bosnie-Herzégovine** et la **Türkiye** 3, **Andorre** et le **Luxembourg** 4 experts par juge, **Malte** (comme en 2018) où la proportion est de 14 experts par juge

Il est toutefois à noter que certains Etats comptent moins d'un expert par juge (**Estonie**, **Lettonie** et **Lituanie**).

En dépit de la grande diversité des litiges qui implique que soit requis des experts une grande variété de compétences et donc le recrutement de spécialistes multiples, le nombre d'experts demeure très proche du nombre de juges. La diversité des compétences qui doit être maintenue en permanence à la disposition des juges en raison de la diversité des litiges qu'ils peuvent être éventuellement appelés à trancher explique sans doute pourquoi dans les pays où, comme à **Malte**, le nombre de juges est peu élevé le nombre d'experts par juge s'écarte fortement de la moyenne.

La forte corrélation constatée entre le nombre d'experts et le nombre de juges et la similitude des ratios entre Etats comparables tend enfin à démontrer que l'efficacité du système judiciaire ne dépend pas du nombre global d'experts enregistrés, ce qui n'exclut pas bien sûr des dysfonctionnements lorsque certaines spécialités ne sont pas suffisamment pourvues ou lorsque la qualité du recrutement n'est pas suffisante.

Rajoutons le fait que, pour le nombre d'experts, l'absence des pays les plus peuplés dans les statistiques (**France**, **Allemagne**, **Italie**, **Espagne** et **Royaume-Uni**) réduit substantiellement la portée de cette analyse.

9. FORMATION DES EXPERTS JUDICIAIRES

Le tableau suivant reprend les résultats de la collecte des données sur les obligations de formation des experts et le contenu des formations suivies entre l'acquisition et le maintien de l'expertise technique et l'acquisition et le maintien de la connaissance des procédures légales.

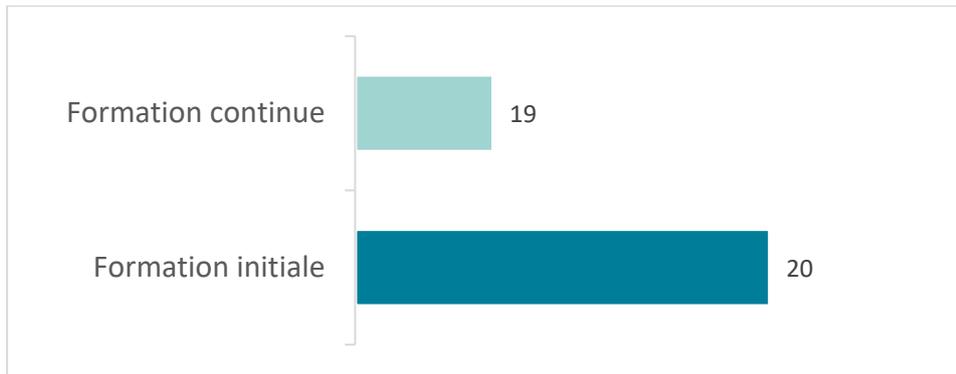
Graphique 10 : Formation des experts judiciaires (Q203-1, Q203-2)

Etats/entités	Formation obligatoire		Contenu de la formation		
	Formation initiale	Formation continue	Procédure judiciaire	Métier de l'expert	Autre
ALB					
AND					
ARM					
AUT					
AZE					
BEL					
BIH					
BGR					
HRV					
CYP					
CZE					
DNK					
EST					
FIN					
FRA					
GEO					
DEU					
GRC					
HUN					
ISL					
IRL					
ITA					
LVA					
LTU					
LUX					
MLT					
MDA					
MCO					
MNE					
NLD					
MKD					
NOR					
POL					
PRT					
ROU					
SRB					
SVK					
SVN					
ESP					
SWE					
CHE					
TUR					
UKR					
UK:ENG&WAL					
UK:NIR					
UK:SCO					
ISR					
KAZ					
MAR					

De manière générale, on peut remarquer que sur la question de la formation des experts, la marge de progression est relativement importante par rapport aux chiffres de 2018.

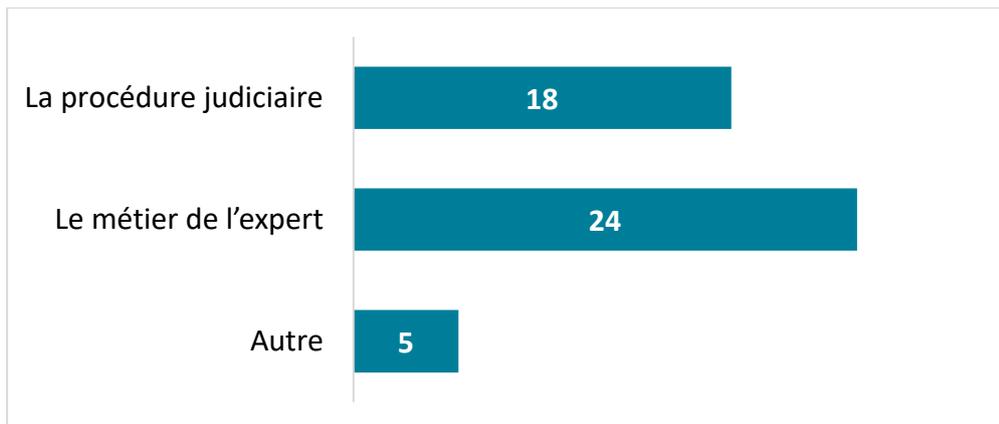
20 Etats membres rendent obligatoire la formation initiale et 19 Etats membres la formation continue, alors que seulement 15 Etats membres, soit un tiers, ainsi que le **Kazakhstan**, imposent aux experts de suivre à la fois une formation initiale et une formation continue.

Graphique 11 : Formation des experts judiciaires (Q203-1)



Le contenu de cette formation porte dans 24 Etats membres et au **Kazakhstan** sur la technique et dans 18 autres sur les règles de procédure, alors que 16 Etats seulement offrent une formation à la fois sur la technique et la procédure. Un pays faisait figure d'exception en 2018 ; il s'agissait de la **Türkiye** qui se démarquait en intégrant des domaines de formation plus complets notamment quant à la rédaction des rapports d'expertise et quant aux règles d'éthique, qui doivent être suivies par l'expert. Cette particularité ne se retrouve plus dans les réponses fournies en 2020 puisque les Etats focalisent le contenu de leurs formations sur des aspects plus techniques, procéduraux et, à la marge, sur la profession de l'expert.

Graphique 12 : Contenu de la formation des experts judiciaires (Q203-2)



En définitive, 11 Etats membres seulement ont institué une formation initiale et continue obligatoire sur la technique et les règles de procédure. Il convient de souligner que la formation reste l'un des moyens les plus pertinents pour renforcer la qualité et l'efficacité de l'activité des experts.

Enfin, 5 Etats membres font référence à une autre formation (**Lettonie, Lituanie, Macédoine du Nord, Slovénie et Türkiye**). Parmi ces Etats, 3 ont institué une formation initiale et continue sur la technique et les règles de procédure (**Lituanie, Slovénie et Türkiye**).

Concernant la formation initiale des experts judiciaires, en 2020, seuls 20 Etats membres ainsi que le **Kazakhstan** qualifient celle-ci d'obligatoire (23 Etats membres et les trois pays observateurs en 2018). Concernant la formation continue, une stabilité dans les chiffres peut être observée. En 2018, 19 Etats membres imposaient une obligation de formation continue aux experts judiciaires. Ce chiffre reste le même en 2020 et la liste des Etats membres concernés par cette obligation de formation, à laquelle il convient de rajouter le **Kazakhstan**, reste également inchangée.

En 2020, il est possible de recenser 21 Etats membres (et **Israël**) où aucune formation (ni initiale, ni continue) n'est imposée. En **Arménie**, les candidats experts doivent justifier d'une certaine formation au sens d'éducation et d'expérience professionnelle et non pas au sens de cours de formation suivis et validés. En **Islande**, il n'y a pas d'obligation, mais une incitation pour les experts judiciaires à suivre une formation dispensée par l'Administration judiciaire. En revanche, la **Pologne**, qui n'imposait aucun de ces deux types de formation, a relevé ses exigences en mettant en place une obligation de formation continue. Ainsi, on constate un léger écart des chiffres entre 2018 et 2020 quant aux pays n'ayant consacré aucune obligation de formation.

Il est important de souligner le fait que la question 203-1 porte uniquement sur l'existence d'une obligation de formation. Dès lors, une réponse négative n'impliquerait pas nécessairement que les experts judiciaires ne bénéficient d'aucune formation dans les pays concernés, mais uniquement que le système n'inclut pas de formation obligatoire à leur égard. Autrement dit, la portée de la question, mais aussi l'insuffisance des commentaires des pays, ne permettent pas à ce stade de distinguer entre les pays où une formation facultative est proposée aux experts et ceux où aucune formation n'a lieu. D'ailleurs, cette réserve d'interprétation des données est confirmée par la variation dans les réponses de certains pays, certainement due à une volonté de qualifier le plus précisément possible la formation proposée aux experts – obligatoire ou facultative.

Cette remarque, déjà formulée en 2018, conserve toute sa pertinence en 2020 puisque la distinction entre formations obligatoires et formations facultatives n'est pas opérée par la question 203-1. Pour certains Etats, la formation des experts n'est pas obligatoire mais elle est proposée aux experts qui peuvent y participer à titre facultatif. A titre d'illustration, la **France** a répondu ne pas avoir mis en place de formation initiale obligatoire. En parallèle, elle indique que le contenu de la formation porte sur la procédure civile et la formation des experts. Ainsi, le suivi d'une formation n'est certes pas obligatoire mais vivement encouragé dans la mesure où il s'agit d'un critère permettant de faire un choix entre les experts. Dans le même ordre d'idées, le suivi d'une formation par l'expert est contrôlé lors de la réinscription sur les listes.

En 2018, six Etats membres avaient sélectionné l'option « autre » quant au contenu de la formation. Ce chiffre est de cinq en 2020. La liste a légèrement changé. La **Lituanie**, la **Macédoine du nord**, la **Slovénie** et la **Türkiye** font partie des pays pour lesquels la situation semble inchangée depuis 2018. La **République slovaque** avait opté pour la réponse « autre » en 2018, mais pas en 2020. A l'inverse, la **Lettonie** n'avait pas fait le choix d'une telle réponse en 2018 alors qu'en 2020, elle a validé en plus de l'option « le métier de l'expert », l'option « autre ».

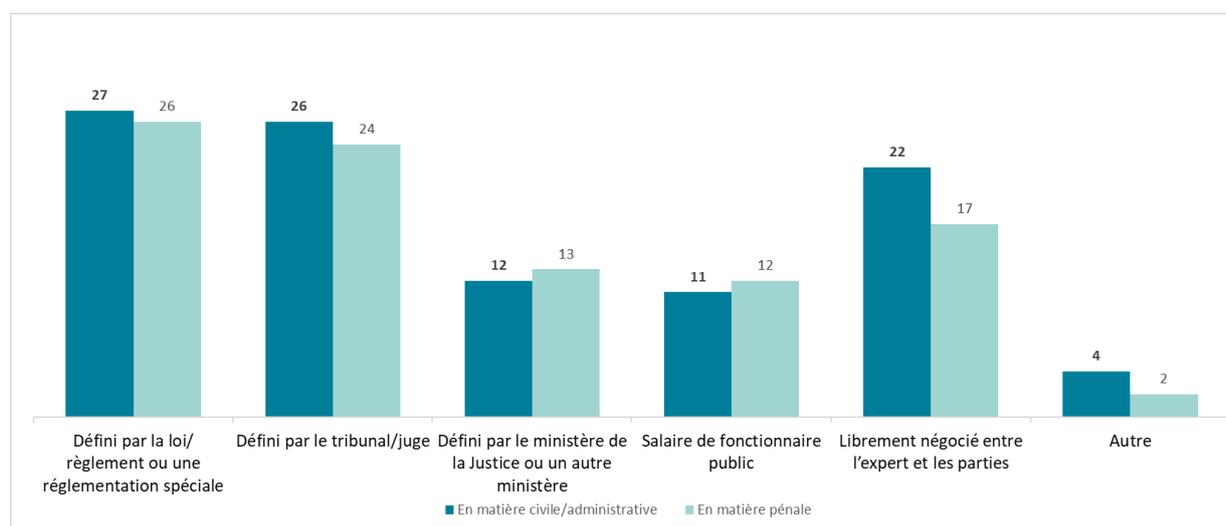
10. REMUNERATION DES EXPARTS JUDICIAIRES

Les situations sont très différentes à travers les pays. La problématique de la rémunération est complexe, c'est un processus qui implique en règle générale l'expert, les parties, le juge et le tout sous le « regard » de la loi ou d'une réglementation ministérielle qui peut encadrer potentiellement les rémunérations. Par ailleurs, les pratiques peuvent être très différentes selon les types de procédures : pénales, civiles, administratives.

Les règles de fixation de la rémunération des experts sont très variables.

L'étude des modes de rémunération de l'expert judiciaire est un point nouveau au sein du rapport. Les données sont classées selon deux critères. D'une part, celles-ci prennent en compte l'institution en charge de la rémunération des experts et d'autres part elles se basent sur le domaine d'expertise (civil et administratif ou pénal). Il est précisé que les méthodes d'évaluation de la rémunération de l'expert ne sont pas incompatibles et peuvent aisément se cumuler. La grande diversité des formes de rémunération, déjà soulignée auparavant, reste d'actualité.

Graphique 13 : Rémunération des experts judiciaires (Q205-1, Q206)



La rémunération peut tout d'abord être fixée par la loi. Cette méthode concerne 27 Etats pour le domaine civil et administratif et 26 pour le pénal.

La rémunération peut également être directement définie par la juridiction. C'est le cas pour 26 Etats dans les affaires civiles et administratives et 24 Etats dans le domaine pénal.

En troisième lieu, l'institution en charge de la rémunération des experts judiciaires peut être le ministère de la justice ou un autre ministère. Ce mode d'établissement de la rémunération est plus rare. 12 Etats dans le domaine civil et administratif fonctionnent de cette manière et 13 Etats dans le domaine pénal.

Enfin, la rémunération peut être octroyée sans contrôle d'une institution étatique. En effet, les parties et l'expert peuvent, de manière consensuelle, déterminer la rémunération. Cette pratique, bien qu'inspirée des pays de *common law*, se retrouve dans 22 Etats en matière civile et administrative et 17 Etats dans la sphère pénale. Dans la liste des Etats ayant recours à ce mode de rémunération, nous retrouvons évidemment ceux issus de la *common law*, tels que l'Irlande, l'Irlande du Nord (RU) ou l'Ecosse (RU) mais également des Etats de tradition civiliste comme la France, l'Italie ou l'Espagne. Pour la France, ces propos doivent toutefois être nuancés car, d'après les sources de l'EEEI, même si la rémunération résulte en matière civile d'un consensus entre l'expert qui la sollicite et les parties qui l'acceptent, elle reste sous le contrôle du juge puisque les honoraires sont arbitrés par le juge en cas de contestation par les parties. En matière pénale, les barèmes sont fixés légalement et la rémunération fixée par la juridiction seulement pour des diligences non prévues par les barèmes.

Dans seulement onze Etats en matière civile et administrative et douze Etats au pénal, la rémunération de l'expert judiciaire peut prendre la forme d'un salaire public. Cette situation concerne essentiellement des pays d'Europe de l'Est (Bulgarie, République de Moldova, Ukraine), de la région Caucasiennne (Azerbaïdjan, Géorgie) et de la région baltique (Finlande, Lituanie).

Comme indiqué précédemment, les différents modes de rémunération peuvent se cumuler. A titre d'illustration, 6 Etats cumulent les trois premiers modes d'établissement de la rémunération présentés, à savoir par la loi, par la juridiction et par un ministère. Dans le même ordre d'idées, bien que paraissant antinomiques, la rémunération déterminée librement entre les parties est parfaitement applicable avec l'idée d'un salaire public. C'est d'ailleurs le cas pour 11 Etats qui acceptent le cumul de ces deux formes de rémunération.

Enfin, il convient de noter que dans le domaine civil et administratif, quatre Etats (**l'Islande**, la **Lituanie**, **l'Espagne** et la **Suède**) ont indiqué que la rémunération pouvait être déterminée d'une autre manière. Pour la **Lituanie**, **l'Espagne** et la **Suède** les modes de rémunération sont multiples puisque ces Etats cumulent plusieurs formes d'établissement de la rémunération. En revanche, ce n'est pas le cas pour **l'Islande** qui a indiqué que la rémunération n'était effectuée que d'une autre manière sans donner plus de précisions. Dans le domaine pénal, deux Etats (la **Lituanie** et **l'Espagne**) ont mentionné que la rémunération pouvait prendre une autre forme sans apporter davantage de détails.

En **Israël**, dans tous les domaines du droit, la rémunération des experts judiciaires peut être fixée soit par la loi, soit par le juge, soit par un accord entre l'expert et les parties. Au **Kazakhstan**, pour toutes les procédures judiciaires, la rémunération est déterminée soit sur la base de la loi, soit par le ministère de la Justice ou autre ministère.

11. TENDANCES ET CONCLUSIONS

Les constats faits à l'occasion du présent rapport à partir des données 2020 restent à peu près les mêmes que ceux faits sur les données 2016 et 2018.

En dépit de la prise de conscience de l'importance des experts judiciaires dans un processus d'amélioration de l'efficacité de la justice qui s'est traduite par les Lignes directrices de la CEPEJ sur les experts judiciaires et la parution du Recueil de bonnes pratiques en matière civile au sein de l'UE, la population très diverse des experts judiciaires reste mal définie et mal connue du fait notamment d'un manque de visibilité institutionnelle.

Peu à peu la notion d'expert judiciaire s'est précisée conduisant à abandonner la classification entre experts techniques, experts désignés par les parties, experts juristes pour ne retenir que les experts désignés par les juridictions et les experts désignés par les parties ayant les mêmes obligations de compétence et d'indépendance lorsqu'ils soumettent leur avis à un tribunal.

On ne peut espérer que lors du prochain cycle d'évaluation, les Etats membres, notamment les plus peuplés, vont enrichir la collecte statistique et fournir des commentaires plus complets.

Pour l'heure, il peut être constaté avec toutes les précautions induites par l'absence de données pour la majorité des Etats les plus peuplés et les écarts enregistrés chez les autres, que la convergence du nombre d'experts pour 100 000 habitants constatée lors des périodes antérieures se double désormais d'une tendance confirmée à la baisse puisque déjà relevée lors du précédent rapport.

Les données fournies par seulement six Etats membres mettent en évidence une baisse sensible du nombre d'expertises pendant l'année 2020. Cette baisse n'apparaît pourtant pas de nature à expliquer la baisse du nombre d'experts dans la mesure où l'activité judiciaire a été fortement perturbée par l'épidémie de la Covid-19 durant l'année de référence.

La forte corrélation entre le nombre d'experts et le nombre de juges n'est infirmée qu'à la marge pour les Etats peu peuplés dans lesquels le nombre de juges est très faible.

L'insuffisance du nombre de réponses liée aux lacunes des systèmes d'information et particulièrement des dispositifs statistiques ne permet pas de connaître le nombre moyen d'expertises judiciaires ordonnées par juge pas plus que le nombre de missions d'expertise par expert ce qui laisse entrevoir des marges de progression dans la gestion des expertises pour renforcer l'efficacité des systèmes judiciaires.

Bien sûr, le nombre tiré des listes d'experts agréés communiquées par les Etats membres laisse dans l'ombre les experts figurant sur des listes dressées par des organismes privés et ne rend pas compte du nombre réel d'experts qui donnent régulièrement leur avis dans les juridictions. En effet, du fait d'un manque de sélectivité lors de la confection des listes dans certains pays, les juges ne désignent régulièrement qu'un petit nombre d'experts parmi les inscrits et à l'inverse, le juge est souvent libre de désigner un expert non inscrit sur une liste.

Concernant l'obligation de formation (initiale, continue ou les deux types), aucune évolution essentielle n'est à signaler pour la période 2016-2020, les données demeurant stables. Bien que la formation soit un moyen déterminant pour améliorer la qualité et l'efficacité des experts, il est constaté que 11 Etats membres seulement ont institué une formation initiale et continue obligatoire portant à la fois sur la

technique et les règles de procédure. Ce constat doit être nuancé par le fait que dans plusieurs Etats membres dont le nombre n'est pas encore connu avec certitude, des formations facultatives organisées par les professions, les associations d'experts et les universités sont proposées aux candidats experts et aux experts confirmés et que leur suivi peut être un atout pour l'inscription ou la réinscription sur les listes.

Il serait utile d'établir à l'avenir une distinction plus nette entre les pays où les experts bénéficient des formations facultatives et les pays où aucune formation n'est proposée aux experts. Actuellement, le seul groupe d'Etats identifiable est celui où les experts judiciaires sont tenus par une obligation de formation.

La rémunération placée sous le contrôle du juge, de la loi ou de l'administration sauf lorsqu'elle est fixée d'un commun accord entre l'expert et la partie qui le désigne obéit à des règles complexes et variables en fonction de la qualité du donneur d'ordre et de la matière dans laquelle l'expertise intervient. Les éléments fournis, ne permettent pas encore de déterminer si le coût de l'expertise est un frein à l'accès au juge et s'il assure à l'expert une rémunération suffisante pour garantir son indépendance en limitant les risques d'atteinte à son intégrité.